

- Quorum.** Trois de ces administrateurs constitueront un **quorum** pour la confection des règles et règlements, et la transaction de toutes les affaires de la corporation.
- Président du Bureau.** 4. L'évêque catholique romain faisant partie de cette corporation sera d'office le président du bureau des administrateurs. En l'absence de l'évêque, les administrateurs nommeront l'un d'eux comme président.
- Voix prépondérante.** Le président aura un vote prépondérant ou second vote, en cas de division égale des voix.
- Secrétaire ou agent.** 5. Les administrateurs pourront nommer un secrétaire ou agent qu'ils destitueront ou remplaceront à volonté.
- Sceau.** 6. Tel secrétaire ou agent est autorisé à apposer le sceau de la corporation sur tout acte, titre ou document sur lequel ce sceau doit être apposé.
- Règlements.** 7. Les administrateurs pourront, de temps à autre, faire, amender ou révoquer, pour la gouverne et l'administration intérieure de leur institution, tels règles et règlements qu'ils jugeront convenables.
- Signification des procédures.** 8. La signification de toute pièce ou procédure émise par les tribunaux ou les juges de la province, en rapport avec cette corporation, sera faite au secrétaire ou à l'agent de telle corporation en personne ou à son domicile.

CAP. XL.

Acte pour incorporer "The Western Hospital of Montreal."

[Sanctionné le 28 janvier 1874.]

- Préambule.** **A**TTENDU que les personnes ci-après nommées et d'autres, ont, par leur pétition, allégué et montré qu'une souscription a été organisée, dans le but de trouver des fonds pour établir et ériger un hôpital général dans la cité de Montréal, et qu'il a déjà été souscrit et donné, pour cet objet, de fortes sommes d'argent, et qu'on peut croire que d'autres sommes le seront encore; et attendu qu'il appert et qu'il est montré par la dite pétition qu'on se propose d'ériger le dit hôpital, dans quelque partie à l'ouest de la dite cité de Montréal, où on a grand besoin d'une pareille institution, et attendu que les personnes ci-après nommées et d'autres ont demandé d'être incorporées pour les fins du présent acte; A ces causes, Sa Majesté, par et

de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Hiram Mills, William Workman, Henry Mulholland, Corporation.
Hugh McLennan, A. W. O'Gilvie, George Stacey, Wm. Moccock, Henry Judah, A. F. Gault, William MacDonald, M. D., James Coristine, A. Cantin, C. A. Cantin, J. B. Cantin, C. W. Woodford, R. W. Forsyth, F. Wolferston Thomas, J. Molson, Thomas Cramp, Alex. A. Stevenson, H. D. Cowley, T. Crathern, D. H. Henderson, Henry Starnes, Joseph Tiffin, Henry J. Tiffin, William Gardner, M. D., Horatio A. Nelson, Anthony Kerry, E. K. Greene, Geo. Wilkins, M. D., Francis W. Campbell, M. D., William Smith, E. H. Trenholme, M. D., James Ewan, William Ewan, Joseph Hickson, Jno. L. Hardman, John C. McLaren, C. J. Brydges, Revd. Geo. H. Wells, tous de la cité de Montréal, écuïers, et toutes les autres personnes qui aideront à cette institution fondée par le présent acte par des donations d'au moins vingt-cinq piastres chacune, et qui continueront de payer annuellement pour son maintien pas moins de cinq piastres, ces personnes et leurs héritiers sont par le présent acte constitués en un corps politique et incorporé dans la cité de Montréal, dans la Province de Québec, sous le nom de "The Western Hospital of Montreal." ^{Nom.}

2. La dite corporation aura succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun avec pouvoir de le changer, altérer, briser et renouveler, aussi souvent qu'elle le jugera à propos, et la dite corporation pourra, sous le même nom, contracter, et être liée par un contrat, poursuivre et être poursuivie, attaquer et se défendre, citer et être citée en justice, dans toutes les cours et tous les endroits de cette province. ^{Pouvoirs de la corporation : Sceau.}

3. La dite corporation aura le droit d'acquérir et de posséder toute propriété réelle ou immobilière, des deniers ou effets mobiliers qui auraient été légalement ou pourraient être dans la suite donnés, accordés, achetés, appropriés, laissés ou légués d'une manière quelconque au dit "The Western Hospital of Montreal," pour le but pour lequel la dite corporation est créée par le présent acte, et aux termes et conditions qui ne seront pas contraires aux fins du présent acte, que le donateur ou le testateur pourra imposer, sujet toutefois aux restrictions faites ci-après : ^{Pouvoir de posséder.}

Pourvu toujours que les propriétés immobilières que possèdera la corporation susdite, pour ses fins permanentes, n'excèdent pas une valeur annuelle de vingt mille piastres, et pourvu aussi que nulle propriété immobilière léguée au dit "The Western Hospital of Montreal," et qui ne doit pas ^{Limitation.}

être occupée ou employée permanemment, ou louée par la dite corporation, comme source de revenu, ne soit pas possédée par la dite corporation, pendant un laps de temps dépassant cinq années à dater de l'acquisition de la dite propriété.

Pouvoir de vendre, louer, etc.

Proviso quant au placement des revenus.

Et la dite corporation aura le pouvoir de vendre et de transporter, ou louer les propriétés immobilières, qui lui appartiendront et qui ne sont pas actuellement requis pour les besoins du dit hôpital, selon qu'elle le jugera convenable aux intérêts de la dite corporation ; pourvu toujours que tous les deniers qui, de temps à autre, seront reçus par elle, sur le prix d'un immeuble qui aura été ou qui sera aliéné, ou sur le capital d'une rente foncière, ou autrement que par moyen de contributions qui ne seront pas données comme placements, seront considérés seulement comme capital et non comme revenu, et seront, sans délai, placés, soit sur des bâtiments soit sur tout autre biens fonds, pour être occupés par le dit hôpital, ou dans les placements ci-après mentionnés ; mais nulle personne ne sera tenue de voir comment seront appropriés les deniers qu'elle aura payés à la dite corporation.

Fins de la corporation.

4. Les fins et les objets pour lesquels la dite corporation est créée par le présent acte sont :

D'admettre les personnes malades, et d'en prendre soin, en ayant égard aux restrictions et aux charges qui pourront être ci-après déterminées et prescrites par les règlements de la dite corporation ;

D'admettre les personnes malades, en qualité de patients pauvres, sujet aux restrictions et règles qui seront fixées par les dits règlements ;

De donner des secours aux personnes qui les demanderont, à la suite d'accidents subits ;

De donner des avis médicaux et des médicaments aux pauvres, conformément aux règles qui pourront être fixées par les dits règlements.

Administrateurs à vie.

5. Les dits Hiram Mills, William Workman, Henry Mulholland, Hugh McLennan, A. W. Ogilvie, George Stacey, Wm. Moccock, Henry Judah, A. F. Gault, William MacDonald, M. D., James Coristine, A. Cantin, C. A. Cantin, J. B. Cantin, C. W. Woodford, R. W. Forsyth, F. Wolferston Thomas, J. Molson, Thomas Cramp, Alex. A. Stevenson, H. D. Cowley, T. Crathern, D. H. Henderson, Henry Starnes, Joseph Tiffin, Henry J. Tiffin, William Gardner, M. D., Horatio A. Nelson, Anthony Kerry, E. K. Greene, Geo. Wilkins, M. D., Francis W. Campbell, M. D., William Smith, E. H. Trenholme, M. D., James Ewan, William Ewan, Joseph Hickson, Jno. L. Hardman, John C. McLaren, C. J. Brydges et Révd. Geo. H. Wells, sont par le présent

acte nommés administrateurs à vie du dit hôpital, à la seule condition de contribuer et de continuer à contribuer au fonds du dit hôpital en la somme annuelle de dix piastres ou plus ; mais le bureau d'administration ci-après créé pourra, par un vote, déclarer qu'une des personnes ci-dessus nommées a cessé d'être un des administrateurs, si en aucun temps, la dite personne ne paie pas pendant deux ans, sa contribution ; et le dit bureau pourra, par un vote, nommer administrateurs à vie, ceux qui auront, par une donation de cent piastres, contribué aux fonds du dit hôpital, à la même condition de payer une contribution annuelle de dix piastres ou plus ; et le dit bureau, pourra de même déclarer par un vote, que ces personnes, ainsi nommées, cesseront d'être administrateurs à vie, si elles ne paient pas pendant deux ans la dite contribution.

6. Les dites personnes ci-devant nommées administrateurs à vie de la dite institution, gèreront les affaires de la dite corporation jusqu'à la première assemblée de la dite corporation, qui sera convoquée dans les trois mois après que cet acte aura été dûment sanctionné. La dite première assemblée aura le droit de transiger, généralement, toutes les affaires de la dite corporation, et d'élire tel nombre d'administrateurs n'excédant pas six, ainsi qu'il sera jugé à propos, lesquels administrateurs agiront pendant le terme d'une année et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, et de plus un semblable nombre qui agiront pendant le terme de deux années et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et à chaque élection annuelle ci-après, un égal nombre de pas plus de six directeurs élus seront choisis de la même manière pour un pareil terme de deux ans, et ils agiront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus pour prendre la place de ceux qui se retirent, lesquels pourront cependant être réélus, s'ils ont d'ailleurs autrement qualité pour l'être ; et toutes les personnes qui donneront une somme moindre que cent et plus que vingt-cinq piastres, si elles contribuent aussi en une somme de cinq piastres ou plus par année, au fonds du dit hôpital, seront considérées comme pouvant être élues comme tels administrateurs.

Bureau provisoire.

Election du bureau ; sa composition.

7. Dans le cas de mort, résignation ou disqualification d'un des administrateurs élus, le bureau des administrateurs pourra nommer un autre membre éligible de la dite corporation pour le remplacer durant la période de temps qu'il aurait dû rester en charge.

Vacances.

8. Les administrateurs continueront d'élire, parmi eux, aussitôt que possible après l'élection générale des administrateurs, un président et deux vice-présidents de la dite

Officiers.

corporation, qui auront les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que les règlements prescrivent, à ce sujet, et qui demeureront en charge, pendant l'espace d'une année, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ; et dans le cas de mort, résignation ou disqualification de tels président ou de l'un ou de l'autre des deux vice-présidents, le dit bureau, aussitôt qu'il lui sera possible de le faire, élira un autre membre dans son propre sein, pour servir comme tel, durant le reste du temps que devait servir son prédécesseur.

Assemblées.

Droit de vote.

Décision.

Pouvoirs des administrateurs.

Pouvoirs généraux des administrateurs.

Règlements.

9. A toutes les assemblées de la dite corporation, soit générale, soit spéciale, tout membre qui aura payé sa souscription annuelle, aura droit de voter une fois ; et aura ensuite droit à un vote additionnel pour chaque cent piastres qu'il aura souscrites au dit hôpital, en sus de celle de cent piastres, et ce vote ou ces votes pourront être donnés personnellement, ou par procuration écrite ou par agent, pourvu toujours qu'aucun souscripteur qui sera arriéré d'une somme d'argent ou d'un versement n'ait pas droit de voter et qu'aucun membre n'ait droit à plus de cinquante votes ; et toutes les questions seront décidées par la majorité des votes donnés sur icelle.

10. Les dits administrateurs auront seuls le pouvoir de nommer et décharger les médecins et autres officiers et autres employés quelconques nécessaires à la dite corporation, et toutes ces nominations et décharges seront déterminées par la majorité des votes des dits administrateurs, pris de la même manière et avec les mêmes restrictions qu'il est ci-devant prescrit par la section neuvième du présent acte, pour être observées dans les assemblées générales de la dite corporation.

11. Les dits administrateurs auront en toute chose tous les pouvoirs nécessaires pour administrer les affaires de la corporation, et pourront faire ou ordonner de faire, pour la corporation, tout contrat qu'elle est autorisée de faire ; et pourront passer des règlements, de temps à autre, non contraires à la loi, ni au présent acte, pour déterminer le temps que les directeurs électifs demeureront en charge ; la nomination, l'emploi, les devoirs et la décharge des médecins, chirurgiens et apothicaires, ainsi que des agents, officiers et serviteurs de la dite corporation ; le cautionnement (s'il y a lieu) qu'ils devront donner à la corporation ; le temps et le lieu où devront se tenir les assemblées annuelles de la corporation, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la corporation, le quorum, le mode de procuration et la manière de procéder dans ces assemblées ; la gestion et l'em-

ploi des fonds et des donations; l'imposition et le recouvrement des pénalités et des confiscations, qui seront déterminées par les règlements; la nomination et les devoirs d'un comité de direction, auquel ils pourront transmettre une partie de leurs pouvoirs; la nomination ou le renvoi des conférenciers sur la clinique, l'assistance des étudiants en médecine à l'hôpital; la régie, les restrictions et les règles à observer dans l'admission des malades; les secours à accorder aux malades, en dehors de l'établissement, et la conduite à tenir, dans toutes les autres affaires particulières de la dite corporation; et pourront, de temps à autre, abroger, amender et remettre en force les dits règlements; mais chaque tel règlement, rappel, amendement, ou remise en force, à moins d'être confirmés dans une assemblée générale de la corporation, dûment convoquée à ce sujet, ne seront en force, que jusqu'à la prochaine assemblée générale de la dite corporation, et à défaut d'être ratifiés à telle assemblée, ils cesseront d'être en force à compter de ce temps seulement; pourvu toujours que dix membres, ou plus, de la dite corporation, représentant au moins un quart du nombre total des votes que peut donner la dite corporation, auront le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale pour transiger toute affaire spécifiée dans une réquisition ou dans un avis qu'ils donneront à cet effet; et ces règles ou règlements auront la même force et le même effet que s'ils avaient été renfermés dans le présent acte; et des copies d'iceux, sous leur sceau, et supposées signées par le président et le secrétaire de la dite corporation, seront reçues comme une preuve *primâ facie* d'iceux, dans toute cour de justice.

Effets des
règlements.

12. La dite corporation pourra, de temps à autre, placer Placements le surplus de son fonds ou de son argent, en fonds de banque, bons publics, y compris le stock ou les bons de la cité de Montréal, ou en hypothèques sur des immeubles, mais ces dispositions ne les empêcheront point d'accepter ou de prendre des garanties personnelles, en sus de la garantie à laquelle il est pourvu par le présent acte.

CAP. XLI.

Acte pour amender l'acte de cette province, 34 Vict., chap. 57, intitulé: "Acte pour incorporer 'The Women's Hospital of Montreal'."

[Sanctionné le 28 janvier 1874.]

ATTENDU que les membres du "The Women's Préambule.
Hospital of Montreal," ont, par leur pétition, repré-